



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2016043-0001

Signé par
Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir

le 12 février 2016

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté portant extension de périmètre
de la Communauté de communes du Val de Voise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité
Affaire suivie par : Mme Nadège NOYELLE
Tél. : 02 37 27 71 61
Fax : 02 37 27 72 59
Mél : nadega.noyelle@eure-et-loir.gouv.fr

**Arrêté portant extension de périmètre
de la Communauté de communes du Val de Voise**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2113-5 et L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1062 du 15 novembre 2004 fixant le périmètre de la future Communauté de Communes autour de Gallardon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1238 du 10 décembre 2004 portant création de la Communauté de Communes du Val de Voise ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-0384 du 29 mars 2006, n° 2006-1474 du 26 décembre 2006, n° 2007-1470 du 28 décembre 2007, n°2011011-0001 du 11 janvier 2011, n° 2012053-0001 du 22 février 2012, n° 2012276-0002 du 2 octobre 2012, n° 2013028-0003 du 28 janvier 2013, n°2014338-0003 du 4 décembre 2014 et n° DRCL-BICCL-2015268-0001 du 25 septembre 2015 relatifs à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val de Voise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2015324-0001 du 20 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Auneau-Bleury-Saint-Symphorien » ;

Vu la délibération n°16/20 du 27 janvier 2016 du conseil municipal de la commune nouvelle d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien demandant le rattachement de ladite commune à la communauté de communes du Val de Voise ;

Considérant qu'en application de l'article L.2113-5 du CGCT, la commune nouvelle d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, dont les communes historiques étaient membres de deux communautés de communes contiguës, à savoir, la communauté de communes de la Beauce Alnéoise pour la commune d'Auneau et la communauté de communes du Val de Voise pour la commune de Bleury-Saint-Symphorien, a bien délibéré dans le délai d'un mois après sa création sur le choix de la communauté de communes dont elle souhaite être rattachée ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;



Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX – Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture des guichets au public : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi 16h00)
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi **sur rendez vous exclusivement**
Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique « Démarches administratives »

ARRETE :

article 1^{er}: il est pris acte du rattachement de la commune nouvelle d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, issue de la fusion des communes d'Auneau et de Bleury-Saint-Symphorien, à la communauté de communes du Val de Voise.

article 2: L'article 1^{er} des statuts de la communauté de communes du Val de Voise, annexés à mon arrêté n° DRCL-BICCL-2015268-0001 du 25 septembre 2015 est modifié comme suit :

« Article 1^{er}: en application des articles L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes regroupant les communes de Bailleau-Armenonville, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Champseru, Ecosnes, Gallardon, Ymeray.

Le reste sans changement

article 3: les statuts annexés au présent arrêté se substitue aux statuts précédents.

article 4: en application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5: Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure et Loir et M. le Président de la Communauté de communes du Val de Voise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

12 FEV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE VOISE

STATUTS

ARTICLE 1 :

En application des articles L5214-1 à L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes regroupant les communes de Bailleau-Armenonville, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Champseru, Ecrosnes, Gallardon, Ymeray.

La communauté de communes prend le nom de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE VOISE

Son siège est fixé à: Grande Rue- Montlouet 28320 - GALLARDON

ARTICLE 2 :

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 :

1. Le Conseil élira un bureau de 12 membres comprenant : un président, des vice-présidents, et des membres, chaque commune étant représentée par 2 délégués.
2. Le Conseil peut par délibération, confier délégation au président ou au bureau pour une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles énumérées à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.
3. Un règlement intérieur, préparé par le bureau, sera proposé au Conseil.

ARTICLE 4 :

Le Président est chargé :

1. d'exécuter les décisions du Conseil,
2. de préparer et proposer le budget et d'ordonnancer les dépenses,
3. de diriger les travaux de la communauté, de souscrire les marchés, de passer des baux dans les formes établies par les lois et règlements,
4. de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échanges, partage, acceptation de dons et legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes auront été autorisés conformément aux dispositions du C.G.C.T.,
5. de conserver ou d'administrer les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la communauté de communes, et ceux acquis ou construits par cette dernière, et d'en gérer les revenus.

Le Président est responsable des services que la communauté sera amenée à créer, il la représente en justice.

ARTICLE 5 :

La communauté de communes a pour objet de favoriser le développement et la solidarité sur son territoire, dans un souci de cohérence et d'intérêt communautaire. Ses compétences sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

1. Analyse des actions utiles à la protection de l'espace communautaire, à l'aménagement et la gestion de l'espace rural.
2. Constitution et gestion des réserves foncières
3. Elaboration, modification, révision et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Promotion, création, extension, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités d'intérêt communautaire à caractère industriel, commercial, tertiaire, artisanal, et touristique.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités à créer et les extensions des zones d'activités existantes.

COMPETENCES OPTIONNELLES

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

1. Entretien et aménagement des rivières pour lesquels la Communauté de Communes se substitue aux communes au sein du Syndicat compétent pour la Voise et ses affluents.
2. Enlèvement, traitement et valorisation des ordures ménagères.
La Communauté de Communes se substitue aux communes membres au sein du syndicat territorialement compétent.
3. Mise en valeur et aménagement de chemins de randonnée.
4. Mise en place de la gestion et du suivi de l'assainissement non collectif.
5. Production, protection des points de prélèvement, traitement, transport, stockage

ACTION SOCIALE :

Etude, réalisation, gestion et animation d'une structure d'accueil et des services de la petite enfance.

EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS CULTURELS, SOCIAUX ET SPORTIFS :

1. Création et gestion d'un centre à vocation socioculturelle
2. Construction, aménagement, gestion, et animation des accueils de loisirs.
3. Sont reconnus d'intérêt communautaire l'extension et la gestion de l'équipement suivant : aérodrome de Bailleau-Armenonville.

COMPETENCES FACULTATIVES

DÉVELOPPEMENT DES POLITIQUES DE SERVICES A LA POPULATION :

Mise en place d'actions visant les adolescents pendant les vacances scolaires

Transport public à la demande. La communauté de communes est autorisée à conventionner avec le Conseil Général pour l'exercice de cette compétence.

Politique de sécurité et de prévention de la délinquance.

Étude, réalisation, gestion et animation d'un point information jeunesse.

Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de télécommunications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT à l'exclusion des antennes radio électriques.

Gestion, restauration et animation des mercredis après l'école, qualifiés de périscolaire en vertu du décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014.

CONDUITES D'ETUDES

CONTRACTUALISATION

Mise en œuvre des politiques de contractualisation avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département pour contribuer au développement du territoire.

ARTICLE 6 :

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

1. le produit de la fiscalité directe,
2. la DGF et autres concours financiers de l'Etat,
3. les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et toutes aides publiques,
4. les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
5. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
6. le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
7. toutes autres recettes permises par la réglementation publique.
8. le produit des dons, legs et emprunts

ARTICLE 7 :

Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de Maintenenon.

ARTICLE 8 :

Les dispositions des présents statuts entreront en vigueur dès la création de la Communauté de Communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

12 FEV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER